

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Léna Strasser, Sébastien Desfayes, Pierre Eckert, Pierre Vanek, Diego Esteban, Jocelyne Haller, Boris Calame, Jean-Marc Guinchard, David Martin, Badia Luthi, Emmanuel Deonna, Youniss Mussa, Christina Meissner, Sylvain Thévoz, Bertrand Buchs, Yves de Matteis, Jean Batou, Adrienne Sordet, Claude Bocquet, Olivier Baud, Souheil Sayegh, Delphine Bachmann, Katia Leonelli

Date de dépôt : 29 juin 2020

Proposition de motion

pour une politique pénitentiaire humaine, cohérente et économique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 372 du code pénal, à teneur de duquel les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux ;
- l'article 75 alinéa 1 du code pénal, à teneur duquel l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du/de la détenu-e, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au/à la détenu-e l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenu-e-s ;
- les conditions de vie indignes des prévenu-e-s et des condamné-e-s détenu-e-s à la prison de Champ-Dollon, qui ont donné lieu à plusieurs condamnations de la part du Tribunal fédéral, la dernière fois le 18 mai 2020 (arrêt 6B_169/2020) ;

- l’incapacité du canton de Genève d’offrir, notamment au vu de la surpopulation carcérale, aux condamné-e-s un régime évolutif adéquat dans le cadre de l’exécution des peines, contrairement aux recommandations de la Confédération ;
- la nécessité de préserver la zone agricole ;
- les M 2220-B et M 2618,

invite le Conseil d’Etat

- à remettre en question le projet de prison dit « des Dardelles » ;
- à mettre en œuvre une politique pénitentiaire visant la réduction du nombre de personnes détenues préventivement à la prison de Champ-Dollon, et la réduction du nombre de personnes détenues dans des établissements de détention fermés ;
- à renforcer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, des mesures alternatives à la détention préventive, adaptées au cas par cas à la dangerosité potentielle du prévenu, telles que le bracelet électronique ;
- à créer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, un ou plusieurs lieux de détention à bas niveau de sécurité pour les prévenu-e-s qui ne sont pas dangereux, mais doivent rester sous surveillance ou être isolés pour les besoins de l’enquête pénale ;
- à poursuivre l’objectif que la moitié de la durée des peines privatives de liberté soient subies en milieu ouvert d’ici 5 ans ;
- à créer un établissement destiné exclusivement à la détention des femmes ;
- à créer un ou plusieurs établissements de taille modeste, destinés à l’exécution des peines en milieu ouvert, en zone d’habitation ou en zone industrielle, offrant aux détenu-e-s un suivi sociothérapeutique de qualité ainsi que des possibilités de travailler et/ou de réaliser des formations certifiantes dans des domaines variés, y compris dans le domaine des services, en lien avec la population, et à réduire d’autant le nombre de places de détention en milieu fermé ;
- à exécuter en principe les peines privatives de liberté de substitution en milieu ouvert ;
- à doter l’office cantonal de la détention des moyens techniques et financiers nécessaires pour augmenter le nombre de condamné-e-s exécutant toute ou partie de leur sanction au moyen du bracelet électronique, au besoin en fournissant aux condamné-e-s qui n’en

disposent pas un lieu d'exécution et un travail adéquat par le biais de la Fondation des Ateliers Feux-Verts ;

- à doter l'office cantonal de la détention et la Fondation des Ateliers Feux-Verts des moyens nécessaires pour augmenter le nombre de condamnés exécutant tout ou partie de leur sanction sous la forme de détention à domicile et du travail externe ;
- à augmenter la part des peines exécutées en régime de travail externe ;
- à proposer spontanément aux personnes qui peinent à s'acquitter de leurs amendes une conversion en travail d'intérêt général, y compris pour les personnes domiciliées en France voisine ;
- à faire l'inventaire, dans son rapport, des divers moyens existants ou prévus afin de réduire la population carcérale dans le canton de Genève ;
- à créer, dans l'ensemble des établissements de détention, des lieux de production artistique, notamment arts plastiques et arts de la scène, qui puissent jouer un rôle de formation professionnelle et d'interface avec la population ;
- à permettre, autant que possible, l'autonomie des détenu-e-s, notamment en matière de formation et d'alimentation et à favoriser, dans l'ensemble des établissements de détention, l'épanouissement de relations familiales et amicales, ainsi que des relations intimes dans des cadres aussi proches que possible de la vie normale ;
- à modifier les règlements et à proposer les modifications législatives permettant de réaliser les objectifs de la présente motion.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La prise en charge des détenu-e-s dans le canton de Genève est notoirement inadéquate. La prison de Champ-Dollon est destinée à la détention préventive, mais est remplie pour moitié environ par des détenu-e-s en exécution de peines, qui subissent des modalités de détention extrêmement rudes. L'établissement de La Brenaz soulage la surpopulation carcérale de Champ-Dollon, mais offre malheureusement uniquement des places de détention en milieu fermé.

Il faut savoir que les articles 74 et suivants du code pénal prévoient des règles impératives en matière d'exécution des peines. Ces règles prévoient notamment que :

- les modalités d'exécution des peines doivent correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires et combattre les effets nocifs de la privation de liberté (art. 75 al. 1 CP) ;
- les détenu-e-s doivent pouvoir travailler, ou acquérir une formation ou une formation continue (art. 75 al. 3 CP) ;
- les peines privatives de liberté soient exécutées dans un établissement ouvert s'il n'y a pas de risque de fuite ou de réitération (art. 76 CP) ;
- les détenu-e-s ont le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur. Les relations avec les ami-e-s et les proches doivent être favorisées (art. 84 CP).

De plus, l'art. 377 al. 1 impose aux cantons de créer et d'exploiter des établissements et des sections d'établissements nécessaires à l'exécution des peines en milieu ouvert et en milieu fermé.

Dans son message du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1918, le Conseil fédéral a indiqué :

On entend par « établissements ouverts » les établissements qui sont actuellement appelés « ouverts » ou « semi-ouverts ». Ce sont des établissements où les mesures de sécurité prises sur les plans de l'organisation, du personnel et des constructions sont peu importantes. Dans leur avant-projet, les experts avaient déclaré, dans un alinéa placé en tête de la disposition de l'article 76, que l'exécution dans un établissement ouvert devait être considérée comme la forme normale de l'exécution. Sa formulation plutôt péremptoire n'a pas trouvé grâce auprès de nombreux organes consultés. Pour tenir compte des réserves émises, le

1^{er} alinéa a été reformulé dans le projet. En conséquence, l'exécution ouverte doit être considérée comme la règle, l'exécution fermée comme l'exception.

En vertu du 2^e alinéa, le danger d'évasion et le danger de récidive sont les seuls critères du placement dans un établissement fermé. On ne peut préciser en termes généraux et abstraits le risque d'un tel danger. Cela dépend des circonstances. Ces deux critères ne doivent toutefois pas être forcément remplis simultanément. En effet, indépendamment du danger d'évasion, le placement dans un établissement fermé peut se révéler nécessaire même dans le cas où, durant son séjour dans l'établissement, le détenu commet ou tente de commettre une infraction au détriment d'un codétenu ou d'une personne de l'extérieur. Dans un souci de souplesse, le projet autorise les établissements ouverts d'aménager une section fermée.

Le principe posé par la loi est donc particulièrement clair : la règle est que les détenu-e-s exécutent leur peine en milieu ouvert, sauf s'ils présentent une dangerosité ou un risque de récidive qui impose une détention en milieu fermé.

Actuellement, dans le canton de Genève, les places de détentions en milieu ouvert ne sont pas suffisantes et les détenu-e-s genevois qui peuvent bénéficier de ce régime doivent partir dans d'autres cantons, ce qui les éloigne sensiblement de leur famille. De plus les grands établissements de détention en milieu ouvert dans les autres cantons sont très difficilement accessibles en transports publics et les visites sont habituellement limitées à deux heures.

Par exemple à l'établissement de Bellechasse, une famille qui souhaite aller rendre visite à un proche détenu à la visite qui commence à 11h et termine à 13h devrait prendre le train à Cornavin à 8h15 pour arriver à Sugiez à 9h50, marcher une demi-heure jusqu'à la prison, puis pourrait reprendre un train au plus tôt à 14h08 à Sugiez pour arriver à 15h45 à Genève. Une visite de deux heures nécessite donc de réserver à peu près une journée entière, ce qui a pour conséquence que de nombreux détenu-e-s ne reçoivent que de rares visites, ce qui nuit à leur vie sociale et donc, potentiellement, à leur capacité de se réinsérer dans les conditions les meilleures possible.

L'importance de la proximité familiale est telle que, selon le Conseil d'Etat (QUE 939-A, page 13), certains détenus renoncent à demander leur passage en milieu ouvert et préfèrent rester à Champ-Dollon, pour ne pas compliquer la vie de leur famille qui leur rend visite.

Une autre conséquence du fait que le canton de Genève possède peu de places de détention en milieu ouvert est que très peu de détenu-e-s peuvent bénéficier de ce régime. Selon les informations fournies par le Conseil d'Etat dans la QUE 939-A, page 8, il y avait, en novembre 2018, 419 détenu-e-s en

exécution de peine en régime fermé et 25 détenu-e-s en exécution de peine en régime ouvert. On voit donc que ce qui est l'exception (détention en milieu fermé) est devenu, de fait, la règle. Le Conseil d'Etat avait relevé, en page 11 de sa réponse, que *s'agissant de placement en régime de détention ouvert, le SAPEM est tributaire des places disponibles au sein des établissements, dont aucun n'existe dans le canton de Genève pour le moment*. Outre les problèmes de désinsertion inutile, cela soulève également la question du surcoût engendré par le caractère inadapté du système carcéral genevois.

Le fait pour les détenu-e-s d'être placés en milieu fermé plutôt qu'en milieu ouvert a des conséquences importantes sur l'accès au travail et donc sur la formation en emploi. En milieu ouvert, on peut envisager des emplois tournés vers le public : la production et la transformation agricole et lien avec un magasin ou des stands sur des marchés, un théâtre, une agence de création web, un garage ou un atelier de réparation de vélos ouvert au public, une entreprise de rénovation ou de construction. Ce sont autant d'opportunités de formations certifiantes en emploi pour les détenu-e-s.

Il convient donc d'aller de l'avant pour créer un ou plusieurs établissements ouverts à Genève, dans le sens de la présente motion.

S'agissant de la détention préventive, il faut souligner que Genève et Vaud sont les cantons qui en sont les plus gros utilisateurs. A titre de comparaison, un canton-ville frontalier comme Bâle-Ville incarcère largement moins en détention préventive que Genève.

Le Ministère public propose au Tribunal des mesures de contraintes la détention préventive lorsque l'un ou plusieurs des risques suivants sont réalisés : risque de fuite, risque de réitération, risque de collusion. Le fait qu'un prévenu soit placé en détention ne signifie donc pas nécessairement qu'il serait particulièrement dangereux pour la population : cela signifie souvent simplement que le procureur veut procéder à l'audition de témoins ou à une confrontation, qu'il a besoin de quelques semaines pour organiser l'audience, et qu'il veut s'assurer que le prévenu ne va pas chercher à influencer les déclarations des témoins ou de la victime. Ainsi, un employé comptable pourrait être placé en détention préventive quelques semaines, le temps que ses collègues soient entendus sur un vol de liquidités dans son entreprise.

Si l'on peut comprendre qu'une prison de haute sécurité comme Champ-Dollon puisse être utilisée pour des prévenus soupçonnés de s'être livrés à des crimes ou délits violents, rien ne justifie un tel degré de sécurité (et les restrictions à la liberté qui l'accompagnent) pour un prévenu qui n'a pas commis un crime ou un délit violent.

La détention est une épreuve profondément traumatisante. Elle coupe le détenu de son milieu, de sa famille, de ses amis, de son travail. Elle impacte négativement le sommeil, l'alimentation, la santé, la possibilité de faire du sport. Elle expose à la violence entre détenus, à la perte d'intimité. Encore s'agit-il là des conséquences d'une détention « normale », dans un établissement qui n'est pas surpeuplé. A Genève, les conditions sont calamiteuses, et ont été sanctionnées à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral.

Construire un établissement fermé tel que les Dardelles n'est en aucun cas une solution. L'amélioration des conditions de détention des détenus doit passer par la création de lieux de détention moins sécurisés, permettant de limiter autant que possible les effets traumatisants de la détention et d'accélérer le chemin vers le travail externe et la libération conditionnelle. Un établissement pour les femmes doit être créé. Et surtout, tout doit être fait pour éviter la prison, en favorisant résolument le travail externe et la détention à domicile. Rappelons qu'en termes de coûts, le Conseil d'Etat avait estimé dans la QUE 939-A que le coût d'une journée de détention était de 239 francs à Champ-Dollon, 316 francs à La Brenaz. D'un autre côté, le coût d'une journée de détention à domicile est de 9,20 francs, et le coût estimé d'une journée de TIG est de 15 francs. Le caractère moins coûteux des sanctions moins incisives est évident.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de motion.